



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*20147480\*

Tribunal de l'entreprise de Liège

02 DEC. 2020

Division Greffe

N° d'entreprise : 4234 895 28

Nom

(en entier) : **Fédération Royale des Sociétés Horticoles de la  
Communauté Française de Belgique**(en abrégé) : **FRSHCFB**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Grand Route, 222 à 4537 Verlaine**

**Objet de l'acte : Modification des statuts, du conseil d'administration et de l'adresse du  
siège social**

Suite à l'assemblée générale de la Fédération Royale des Sociétés Horticoles de la Communauté  
Française de Belgique qui s'est tenue le 11 octobre 2020 et le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3  
novembre 2020

Il a été convenu de porter de sept à six le nombre de Fédérations associées.

Bruxelles Capitale  
Brabant Wallon  
Liège  
Luxembourg  
Mons-Tournai  
Namur

Le conseil d'Administration est constitué comme suit:

Président : Monsieur Michel DELBECQ, 1 rue du Bosquet à 7970 BELOEIL

Premier vice-Président et Trésorier : Monsieur Francis SCHOLTES, 111, Grand Rue à 6724 MARBEHAN

Deuxième vice-Présidente: Madame Douceline KESTELOOT, 4, rue Paul Emile Lessire à 1160  
BRUXELLES

Administrateur : Monsieur Michel BUCKINX, 62, Avenue des dix Arpents à 1200 BRUXELLES

Administrateur : Monsieur Désiré Gielen, 222, Grand Route à 4537 VERLAINE

Administrateur : Monsieur Robert DALOZE, 159, Avenue Prince de Liège à 5100 JAMBES

Administrateur: Monsieur Alphonse WASNAIRE, 3 rue de l'Eau Vive à 1420 BRAINE- l'ALLEUD

Secrétaire : Madame Véronique VERHOYE: 23, rue Emile Lété à 7332 SIRAUT

Modification de l'adresse du siège social : Rue du Bosquet, 1 à 7970 BELOEIL

Annexe au Moniteur belge du 24 juin 1982, p.3273. N7052

Conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, remplacée par la loi du 23 mars  
2019 (CSA).

L'assemblée générale réunie ce 11 OCTOBRE. 2020 a décidé de modifier les statuts conformément au  
Code des Sociétés et Associations CSA. La version ci-après remplace la précédente comme suit :

TITRE I- Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'ASBL constituée le 24 juin 1982 à Gembloux est actuellement dénommée : Fédération  
Royale des Sociétés Horticoles de la communauté française de Belgique, en abrégé FRSHCFB.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'association ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer à ses membres associés un gain matériel.

Art. 2. Le siège est établi au domicile du Président, 1, rue du Bosquet à 7970 BELOEIL, en communauté française. Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans tout autre endroit situé dans la Communauté française de Belgique. Par décision de l'organe d'administration, l'association peut accueillir des fédérations associées dans la communauté française de Belgique.

Art.3. L'association a pour objet de grouper les fédérations affiliées dans le but de promouvoir le développement de l'horticulture d'hobbyistes amateurs et de défendre les intérêts matériels et moraux des fédérations affiliées. Pour atteindre ce but, elle prend toutes les mesures appropriées pour répandre chez les travailleurs intellectuels et manuels le goût et la pratique des différentes branches de l'horticulture. Elle contribue à cet effet à l'action des fédérations affiliées pour la formation permanente, soit de groupements d'hobbyistes amateurs, soit de sociétés horticoles spécialisées.

Elle répartit, suivant ses possibilités et les critères établis par ses organes d'administration, les subsides de toute nature qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Art.4. L'association refuse de tenir compte, en toutes circonstances, d'éléments philosophiques, politiques ou autres ne correspondant pas à son objet.

Art.5. L'association pourra acquérir, recevoir et gérer tous biens meubles et immeubles, recevoir tous subsides d'institution publiques ou privées, ainsi que toutes libéralités (donation, testament, etc...) pour un montant maximum défini par la loi, à la condition d'en user, en vue de la réalisation de son objet social. Elle pourra accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'aliénations nécessaires à l'exercice de son activité.

Art.6. La durée de l'association est illimitée.

#### TITRE II -Membres, admission, démission, exclusion

Art.7. L'association est représentée au sein de ses organes de direction par des personnes physiques à qui elle donne mandat.

L'ASBL (personne morale) ainsi que toutes les personnes physiques de l'ASBL sont effectives.

L'ASBL comprend ainsi des membres associés (fédérations régionales) dont le nombre ne pourra être inférieur à trois.

L'organe d'administration accepte ou refuse les candidatures proposées. Le refus d'admission devant être motivé.

Art.8. La loi fait la distinction entre les membres associés effectifs et adhérents (administrateurs et délégués). Les membres effectifs jouissent de tous les droits conférés par la loi. Ils gèrent l'association. Les membres adhérents n'ont pas droit au vote. Ils peuvent participer aux réunions de ces organes en tant que délégués suppléants.

Art.9. L'admission d'un membre associé (d'une fédération) implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, ainsi que le paiement d'une cotisation annuelle suivant les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art.10. Tout membre associé est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au président de l'association. Toutefois, il devra satisfaire à ses engagements statutaires jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

L'exclusion d'un membre associé ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Les associés démissionnaires ou exclus ou leurs héritiers n'auront aucun droit sur le fonds social ; ils ne pourront pas réclamer l'apposition des scellés, ni requérir inventaire, sauf en cas de force majeure.

#### TITRE III – Organe d'Administration

Art.11. L'association est administrée et représentée par un organe d'administration (CA) composé d'un nombre de membres effectifs égalant le nombre de fédérations associées. Cet organe fonctionne de façon collégiale. Le mandat des administrateurs est gratuit. Chaque fédération associée propose la candidature d'un administrateur et de deux membres suppléants. L'organe d'administration accepte ou refuse les candidatures proposées, le refus d'admission devant être motivé. Les candidatures sont votées par l'assemblée générale.

Art.12. Après l'assemblée générale, les administrateurs élus ou réélus constituent l'Organe d'Administration (CA).

Le CA nomme le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire, le trésorier.

Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

S'ils sont sortants, leur mandat s'arrête après l'assemblée Générale.

Le CA met à jour le ROI, si nécessaire, et l'adopte pour le prochain exercice.

L'organe d'administration nomme les responsables de la Commission d'agrément des conférenciers. Ces mandats sont à renouveler à chaque exercice. Le secrétaire et le trésorier sont choisis de préférence indépendamment des administrateurs, parmi la liste des délégués suppléants, sur base d'une lettre de candidature.

En cas de vacance d'un poste, les délégués ou les administrateurs en place rempliront la fonction devenant libre jusqu'au prochain C.A

Art.13. Compétences de l'organe d'administration. Il appartient à l'organe d'administration de gérer l'association en conformité avec les décisions de l'AG, de la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que d'exécuter tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé par la loi et les statuts à l'assemblée générale. L'Organe d'Administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice à venir. Le président convoque l'assemblée générale, communique l'ordre du jour et les documents aux associés. Le Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Art.14. L'Organe d'Administration se réunit à l'intervention du président autant de fois qu'il est nécessaire; il pourra aussi être convoqué à l'intervention de trois de ses administrateurs.

Art.15. En cas de vote, les décisions sont prises à la simple majorité des voix ; chaque administrateur a droit à une voix. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Pour qu'une décision soit valable, il faut une présence de la moitié des administrateurs.

Art.16. Responsabilités. Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL envers les tiers et envers l'ASBL. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat, sauf en cas de manquements manifestement imprudents ou négligents. Ils ne pourront agir que sous le couvert des marques de l'ASBL apparaissant sur chaque document.

Art.17. Les actes engageant la responsabilité de l'association seront signés par le Président ou un vice-Président.

#### TITRE IV – Commission d'agrément des conférenciers

Art.18 La Commission d'agrément devient un organe de l'association. Elle est composée d'administrateurs, et ou de délégués nommés par le C.A et a pour mission de :

- \* gérer les dossiers des candidats pour l'obtention des agréments de conférencier,
- \* tenir informé l'organe d'administration de l'évolution des demandes.

#### TITRE V – Assemblée générale

Art. 19. L'Assemblée Générale se compose de l'organe d'administration (CA), et des délégués. L'AG se déroule, en Communauté française, le premier trimestre et au plus tard, fin avril. Elle entend les différents Organes lui faire rapport sur l'exercice écoulé, sur les points décrits à l'article 20 ci-dessous, et statue sur les points qui lui sont présentés.

Art.20. Tous les membres affiliés (fédérations affiliées) sont convoqués à l'assemblée générale. Les convocations sont faites par simple écrit du secrétaire mandaté, au moins quinze jours à l'avance. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion, ainsi que les documents à soumettre à l'approbation. Le texte des

statuts à modifier doit apparaître clairement dans la convocation des membres à l'assemblée générale. Toute proposition signée d'une fédération affiliée est portée à l'ordre du jour.

Art.21. Compétences de l'assemblée générale :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes;
3. L'approbation des budgets et des comptes ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs;
5. La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre associé ;
7. L'approbation du Règlement d'ordre intérieur.
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Les autres pouvoirs sont attribués à l'Organe d'Administration. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour et des divers.

Art.22. L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs et délégués sont présents ou représentés par procuration. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres, sauf :

- s'il s'agit d'une modification des statuts, vote aux deux-tiers des membres présents ou représentés ; et aux deux-tiers des votes émis.

- s'il s'agit d'une modification de l'objet social ou de la dissolution de l'association, il faut deux-tiers des présents et quatre-cinquième des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Toutefois, lorsque l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL, ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. Les procurations sont à remettre au président en début de séance. Tous les membres présents ou représentés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art.23. Si le quorum des membres présents ou représentés n'est pas atteint, il sera convoqué, au moins quinze jours après cette première réunion, une seconde assemblée générale. Cette seconde assemblée statuera quel que soit le nombre des présents ou représentés et adoptera les modifications aux majorités légales décrites à l'art.22.

Art.24. L'Assemblée générale peut se réunir, à titre extraordinaire, sur intervention de l'organe d'administration ou sur celle de un cinquième des membres associés inscrits dans la dernière liste annuelle des associés, qui font une demande écrite motivée avec ordre du jour.

Art.25. Les procès-verbaux des assemblées générales, signés par le président ou son remplaçant, sont conservés au siège de l'association.

#### TITRE VI.- Budgets et comptes.

Art.26. L'année sociale commence le premier janvier. Chaque année au 31 décembre, les écritures sont arrêtées. Le président, avec le trésorier dressent les comptes de l'exercice écoulé et les proposent à l'organe d'administration. L'Assemblée générale, désigne, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Le président communique le bilan de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice à venir aux associés.

Art.27. L'adoption des comptes par l'assemblée générale est accompagnée de la décharge pour les administrateurs, et pour les vérificateurs aux comptes.

#### TITRE VII. Publicité.

Art.28. Il sera déposé au greffe du tribunal de commerce.

- Les statuts de l'association (et leurs modifications ultérieures éventuelles) ;
- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes habilitées à représenter l'association.
- Une copie du registre du conseil d'administration, comportant nom, prénoms et domicile, numéro national, copie recto-verso de la carte d'identité. Date d'entrée, de sortie ou d'exclusion;



- Les comptes annuels de l'association ;
- Délai de dépôt au greffe : 3 mois après l'assemblée générale et 1 mois s'il s'agit d'un acte de modification des statuts.

Art.29. Tenue des registres au siège social.

- Un registre détaillé des membres effectifs et délégués
- Un registre des procès-verbaux originaux de l'assemblée générale
- Un registre des procès-verbaux originaux et notes émises par les organes de l'association.

Ces registres seront présentés aux autorités administratives ou judiciaires lorsqu'elles en feront la demande.

TITRE VIII. Dissolution et liquidation.

Art.30. Les décisions de l'assemblée générale, comportant modification des statuts ou dissolution de l'association, ne seront prises que moyennant les dispositions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi sur les associations sans but lucratif.

Art.31. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.32. En cas de dissolution de l'association, l'avoir net, après apurement des charges et dettes, sera affecté à tout autres Fédérations affiliées en part égale.

TITRE VII. Dispositions transitoires

Tout ce qui n'est pas explicitement stipulé aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Fait le 04 novembre 2020,  
En un exemplaire

texte